

ASSEMBLÉE NATIONALE15 avril 2025

**PROTÉGER LES PERSONNES ENGAGÉES DANS UN PROJET PARENTAL DES
DISCRIMINATIONS AU TRAVAIL - (N° 446)**

Tombé

N° AS12

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ranc, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Casterman, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye,
M. Florquin, Mme Hamelet, M. Frappé, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Mélin, M. Muller, M. Odoul
et Mme Pollet

ARTICLE UNIQUE

I. – Compléter l’alinéa 1 par les mots :

« lorsqu’il implique une assistance médicale à la procréation ou une adoption ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 2 par les mots :

« lorsqu’il implique une assistance médicale à la procréation ou une adoption ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « projet parental » introduite dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et dans le Code du travail pose une difficulté juridique majeure : elle n'est ni clairement définie, ni délimitée. À quel moment commence-t-il ? À la première consultation médicale ? À la formulation d'un souhait personnel ? Cette absence de cadre risque de générer une insécurité juridique tant pour les employeurs que pour les salariés.

Dans un souci de clarification et puisqu'il s'agit de lutter spécifiquement contre les discriminations liées à l'assistance médicale à la préocération et à l'adoption, le présent amendement se propose de les mentionner directement dans le texte.